



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 JUILLET 2023**

-----  
**PROCES-VERBAL**

*L'an deux mille vingt-trois, le mercredi douze juillet à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.*

**Date de la convocation** : 05/07/2023

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	11

**Présents** : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Heleen JANSEN, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

**Absents excusés** : Yan FOURNIER,

**Procurations** : Yan FOURNIER qui a donné procuration à Bernard ARBUSTI,

**Absents** : Thomas MAILLARD, Frédéric JAUSSERAND,

**Secrétaire de Séance** : Viviane BIEMOURET

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 21 juin 2023**

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juin 2023.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

<b>Vote</b>	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

**Il présente l'ordre du jour :**

- 1- Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023
- 2- Autorisation d'occupation du domaine public - Boutique « Bohème Paradise »
- 3- Autorisation d'occupation du domaine public - Restaurant « Chez Vous »
- 4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- 5- Subvention exceptionnelle pour le voyage de l'association « Band'A'Part »

**Informations et questions diverses**

## Délibération n°DCM20230712\_1

-----

### Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'aucune délibération n'a été actée pour définir les tarifs de redevances d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire propose l'application des tarifs suivants pour l'année 2023 :

- Un montant de 40 € pour l'occupation de longue durée (l'autorisation de manière non permanente et peut être révoquée à tout moment) :
  - les terrasses de café, brasserie, restaurants
  - les étalages extérieurs des commerçants.
- La gratuité s'appliquera pour l'occupation de courte et moyenne durée :
  - Installation d'échafaudage, benne, grue,
  - Dépôt de matériaux,
  - Stationnement de véhicules pour la réalisation de travaux.

Monsieur le Maire précise que toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,
- FIXE les tarifs d'occupation du domaine public aux tarifs présentés ci-dessus
- DECIDE de mettre en application ces tarifs à compter du 13 juillet 2023.

<b>Vote</b>	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

## Délibération n°DCM20230712\_2

-----

### Autorisation d'occupation du domaine public « Bohème Paradise »

Monsieur le Maire expose que Mme Cathy FOURNIER, gérante du commerce Bohème Paradise, a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en bordure de la parcelle AM 170, située Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

Il présente le projet de convention, le dossier fournit par Cathy FOURNIER en date du 13 juin 2023 ainsi que la proposition d'arrêté d'autorisation de permis de stationnement temporaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la redevance.

<b>Vote</b>	12
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	2

### CONVENTION AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint-Puy, sise 6 Place de la Mairie, 32310 Saint-Puy, représentée par Le Maire, Monsieur Michel LABATUT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Puy »,

**D'une part,**

**Et :**

Bohème Paradise, sise Lotissement Beausoleil, à Saint-Puy, représenté par sa gérante Cathy FOURNIER

Ci-après dénommée « l'occupant »

**D'autre part,**

#### ***Il est préalablement exposé :***

Pour les besoins de son activité, Mme Cathy FOURNIER souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'une terrasse en bois, devant le fond de commerce qu'elle loue, par contrat de bail professionnel du 17/05/2010, au 19 Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

En conséquence de quoi, la commune de Saint-Puy accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

## **1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Mme FOURNIER est autorisée sous le régime des occupations du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 2.

## **2 - DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, bordure de la parcelle AM 170, Avenue René Lassus, à Saint-Puy, et repérés sur le plan en annexe 1.

## **3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce non alimentaire.

La commune de Saint-Puy peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **4 - ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Saint-Puy.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Saint-Puy utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Saint-Puy se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

## **6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE**

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Saint-Puy et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

## **7 - DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Saint-Puy, par période de 1 an, avant le 1er novembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception et présentation d'un Kbis de moins de 3 mois.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

## **8 - REDEVANCE**

### ***a) Montant de la redevance :***

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2023, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de quarante euros nets payable auprès du Trésorier Principal de Condom, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Saint-Puy.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

### ***b) Paiement de la redevance :***

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

## **9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **10 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**

### ***a) A l'initiative de la commune de Saint-Puy :***

➤ **Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

➤ **Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

**b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

**c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :**

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

## **11 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.  
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

## **13 - FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à SAINT-PUY, le ....., en 2 exemplaires

Pour le preneur  
"Lu et Approuvé"

Pour la Commune  
"Lu et Approuvé"

Le Maire, Michel LABATUT

Annexe 1 - Le plan situant l'emplacement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **PROPOSITION ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code du commerce,  
Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
Vu la demande en date du 13 juin 2023, par laquelle Mme FOURNIER Cathy sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce par l'installation d'une terrasse sur le trottoir et une partie de la voirie.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au n°19 avenue René Lassus, au droit de l'établissement « Bohème Paradise » ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Mme FOURNIER Cathy est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, en bordure de la parcelle AM 170, sous réserve que son occupation respecte les dispositions suivantes :

- L'accès aux sorties de secours de l'établissement doit être respecté,
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours, aucune structure, ou objet ne doit être posé dans le périmètre du passage du trottoir,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2023.

L'autorisation est révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. Elle peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit. Elle est personnelle incessible.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

**Article 3** : L'occupation du domaine public est accordée pour la terrasse à partir de la date de signature de l'arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance en transmettant à la commune un dossier complet comprenant un Kbis à jour de moins de 3 mois.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

**Article 4** : La permissionnaire s'acquittera des tarifs unitaires fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 6** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Puy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : Le permissionnaire devra laisser le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CONDOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Au pétitionnaire, au contrôle de légalité, au service de gestion comptable.

**Délibération ajournée**

-----

**Autorisation d'occupation du domaine public « Chez Vous »**

Le permissionnaire n'a pas fourni les documents nécessaires demandés par la mairie en temps voulu. Le dossier étant incomplet à ce jour, l'ajournement est prononcé.

**Délibération n°DCM20230712\_3**

-----

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**



La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Puy son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Saint-Puy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint-Puy ;

- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Vote</b>	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

### Délibération n°DCM20230712\_4

-----

#### **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association BAND'A'PART**

Monsieur le Maire présente l'association Band 'A' Part qui a été créée à Condom en 1998, à l'initiative de jeunes musiciens de l'Orchestre d'Harmonie de Condom sous l'impulsion de Benoît AUPRÊTRE.

Composée de 40 musiciens locaux de 12 à 75 ans, cette association est une formation musicale qui valorise la musique traditionnelle banda.

Le groupe travaille depuis maintenant 15 ans avec Pierre BALDASARRÉ son chef, qui prépare des arrangements et compositions sur mesure.

Au-delà de l'aventure artistique que développe le groupe depuis bientôt 25 ans, Band 'A' Part incarne surtout une aventure humaine qui fédère et fidélise des musiciens amateurs autour d'un projet commun.

Elle participe chaque année et depuis sa création au traditionnel Festival de Bandas de Condom en ayant la primeur d'animer tous les ans son inauguration et la soirée dédiée aux bandas Sud-Ouest.. C'est aussi 30 animations tout au long de l'année qui rayonnent à Condom, dans le Gers, en région Occitanie et partout en France.

En 2023 pour son 25ème anniversaire, Band 'A' Part participera au Mictlán Festival à Puebla au Mexique et fera voyager la musique banda française à l'international du 31 octobre au 2 novembre 2023.

Aussi l'association sollicite le soutien de la commune pour le financement de ce voyage exceptionnel par une subvention.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 03 juillet 2023,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer à l'association Band 'A' Part une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €
- DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023 de la commune
- AUTORISE le maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

<b>Vote</b>	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

### Informations et questions diverses

➤ **Appel d'offres des travaux de réhabilitation de toitures de la salle sport, la salle Monbrun et l'atelier municipal**

Suite à la réception des candidatures à l'appel d'offres, l'ensemble des offres reçus dépasse le budget initialement prévu au budget de la commune de 2023 :110 000 €. L'augmentation étant trop importante, l'appel d'offres n'est pas retenu. Il faut recommencer la procédure.

Pendant la séance beaucoup de questions sont posées (délai, le sérieux des architectes, le détail des devis...).

➤ **Agents communaux**

Stéphane SEGON reprend potentiellement son poste début octobre à 80%, soit à 28h semaine.

Didier THEZAN a son contrat qui se termine le 5 septembre 2023, et ne souhaite pas le renouveler.

Serge GAGLIOTTO a signé un nouvel engagement avec la commune d'un an en contrat CUI.

Il est envisagé de recruter un emploi aidé supplémentaire pour 1an de 20h semaine.

➤ **Ecole**

Les effectifs pour la rentrée ne sont pas bons.

Le poste de la classe des CM1-CM2 est acté, Stéphanie POUZET, la nouvelle enseignante sera en poste à la rentrée 2023-2024 de manière permanente.

Une école de musique sera créée au milieu de l'année scolaire.

Un projet de jumelage est en cours avec une école de Lituanie et est porté par Heleen Jansen.

La séance est levée à 21 h 38.